

Direction de l'évaluation environnementale des projets nordiques et miniers
et de l'évaluation environnementale stratégique

Le 9 février 2017

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Jacques-Parizeau, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Audience publique : Projet d'ouverture et d'exploitation de la mine
Akasaba Ouest à Val D'Or.
Réponse aux questions posées lors de la séance du 2 février 2016
en soirée.
(Dossier 3211-16-015)**

Madame,

Vous trouverez ci-dessous les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques aux questions posées par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique du projet en titre, lors de la séance du 2 février en soirée.

1. Dans le cas d'entreprises qui possèdent des filiales ou plusieurs établissements, quelles sont les entités visées par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère et le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre?

En vertu du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCÉCA), toute personne qui exploite un établissements qui émet 10 000 tonnes métriques et plus en équivalent CO₂ doit déclarer ses émissions au Ministre tant que ses émissions ne sont pas sous ce seuil de déclaration pendant quatre année consécutives. Si la quantité de GES déclarée est égale ou supérieure à 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ en tenant compte des

...2

exclusions prévues au RDOCÉCA (entres autres les émissions provenant de la biomasse et des équipements mobiles) et si l'émetteur est visé par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE), la déclaration d'émission doit être accompagnée d'un rapport de vérification.

Le seuil de déclaration du RDOCECA s'applique au niveau de l'établissement. Puisqu'il n'y a pas de définition de ce terme dans le règlement, il faut se référer aux définitions du dictionnaire pour connaître la frontière géographique. Voici la définition d'établissement dans le Grand dictionnaire terminologique (http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8401913) : « Ensemble des installations et de l'équipement groupés sur un même emplacement et constituant une unité technique de production de biens et de services rattachée économiquement et juridiquement à l'entreprise. L'établissement, qui est une unité technique, peut coïncider avec l'entreprise, qui est une unité économique, ou n'en constituer qu'un élément lorsqu'il y a plusieurs établissements distincts. À titre d'exemple, une entreprise qui compte un siège social, une usine et quatre succursales comporte, en fait, six établissements. »

Le registre des émissions de gaz à effet de serre est disponible à la page suivante et fait mention de tous les établissements qui ont déclaré 10 000 tonnes métriques et plus de GES (incluant les émissions de CO₂ provenant de la combustion et de la fermentation de la biomasse). Pour les fins de la déclaration, le seuil d'assujettissement de 10 000 tonnes s'applique également à l'ensemble des activités réalisées par les entreprises qui font l'acquisition d'électricité à l'extérieur du Québec, qui font l'exportation, la distribution et le transport de l'électricité, la distribution et le transport de gaz naturel et l'exploration ou et l'exploitation pétrolière ou gazière : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/ges/registre/index.htm>

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre vise l'émetteur qui exploite une entreprise dans un secteur d'activité donné et qui déclare pour un établissement donné des émissions annuelles qui atteignent ou dépassent le seuil d'assujettissement, qui est de 25 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ en tenant compte des exclusions prévues au RDOCÉCA. La liste des entreprises et des établissements visés par le SPEDE est disponible à la page suivante :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/changements/carbone/ventes-encheres/liste-etablissements-visesRSPEDE.pdf>

En vertu du RSPEDE, il peut donc se produire des situations où un émetteur visé exploite une entreprise qui possèdent plusieurs établissements dont les émissions

vérifiées dépassent le seuil de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂. Il doit donc dans ce cas couvrir les émissions de GES de tous les établissements qu'il possède et qui dépassent le seuil et remettre un droit d'émission pour chaque tonne émise. Il est aussi possible qu'il possède d'autres établissements qui figurent dans le registre des émissions de GES parce que leurs émissions dépassent 10 000 tonnes d'équivalent CO₂, mais dont le seuil d'émission ne dépasse pas 25 000 tonnes et pour lesquels il n'ait pas à couvrir les émissions de GES directement via le RSPÉDE en remettant un droit d'émission pour chaque tonne d'équivalent CO₂ émise.

À titre d'information les émissions attribuables aux carburants et combustibles utilisés par les établissements non visés par le RSPÉDE c'est-à-dire ceux dont les émissions ne dépassent pas le seuil de 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ ou qui ne font pas parti des secteurs d'activités visés sont couvertes via les distributeurs de carburants et combustibles. Dans ce cas les droits d'émission sont achetés directement par les distributeurs.

2. Est-ce que le Ministère exerce un contrôle sur les activités menées dans la réserve de biodiversité des Caribous-de-Val-D'Or?

Vous trouverez une réponse complète à cette question en pièce jointe.

Je souhaite également porter à la connaissance de la Commission une étude qui a été réalisée par notre ministère, concernant l'évaluation des risques écotoxicologiques pour la faune aviaire benthivore et piscivore au site minier East Sullivan. Ce rapport est disponible à la page suivante :

http://www.mdelcc.gouv.qc.ca/eau/flrivlac/rapport_East-Sullivan.pdf

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Maud Ablain
Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

p. j.